

2^{ème} cas pratique BIS sur omission de statuer
jugement du 13 septembre 2016 - RG16/127

PROCEDURE :

La requête en omission à statuer a été enregistrée le 19 mai 2016 , elle est relative à un jugement rendu par le conseil de Prud'hommes le 29 mars 2016+.

Le 16/11/2015 Monsieur Jean-Marie VOLAGE a saisi le conseil de prud'hommes aux fins de liquider l'astreinte prononcée par le Conseil le 5 mai 2015.

L'audience s'est tenue le 26/01/2016 , le jugement a été rendu le 29 mars 2016. Sur ce jugement, il a été omis de statuer sur la responsabilité de l' A.G.S. au regard de cette astreinte.

L'affaire est revenue devant le conseil le 21 juin 2016.

A l'issue des débats , le Conseil des Prud'hommes n' a pas rendu sa décision sur le champ , l'affaire a été mise en délibéré au 13/09/2016. A cette date le conseil de prud'hommes a rendu la décision suivante .

LES FAITS :

Le 29 mai 2016, le Conseil de Prud'hommes a rendu un jugement accordant à Monsieur Jean-Marie VOLAGE la liquidation de l'astreinte, à laquelle avait été condamnée la Sté DUVAUCHEL &CIE , pour un montant de 22.500,00 €.

Le conseil a condamné Me CHARD mandataire liquidateur à verser à Monsieur Jean-Marie VOLAGE la somme de 22500,00 € au titre de la liquidation d'astreinte.

Le conseil n'a pas statué sur la demande de l' AGS d'être mise hors de cause dans le paiement de cette astreinte .

MOYENS DES PARTIES

Moyens du demandeur :

Lors de l'audience, Monsieur Jean-Marie VOLAGE accepte que l'AGS soit mise hors de cause dans le paiement de l'astreinte.

Moyens du défendeur :

L'AGS a été appelée à intervenir à l'audience prud'homale en application de l'article L 625-1 du code de commerce

Les sommes demandées au titre de la liquidation de l'astreinte ne ressortent pas du contrat de travail, mais du déroulement de l'action prud'homale .

Au vu de l'article L 3253-8 du code du travail la jurisprudence de la cour de cassation stipule : « *la créance résultant de la liquidation d'une astreinte n'est pas due en exécution du contrat de travail du salarié mais à la suite de la résistance opposée par le débiteur à l'exécution d'une décision judiciaire* »

En conséquence le Conseil des Prud'hommes dira que la garantie de l'AGS est exclue pour la créance de 22500,00 € fixée au titre de la liquidation de l'astreinte au bénéfice de Monsieur Jean-Marie VOLAGE .

DISCUSSION

Attendu que l'article L 3253-8 stipule que *les créances nées du contrat de travail sont garanties par l'AGS. La liquidation d'une astreinte n'est pas une créance née de la relation de travail mais est issue du déroulement de la procédure prud'homale*.

Attendu que le jugement du Conseil de Prud'homme a condamné Me CHARD mandataire liquidateur à verser à Monsieur Jean-Marie VOLAGE la somme de 22500,00 € au titre de la liquidation d'astreinte, à prendre sur les comptes de la liquidation de la SAS DUVAUCHEL &CIE.

Que Me CHARD a informé Monsieur Jean-Marie VOLAGE que la somme due au titre de la liquidation d'astreinte a été inscrite au passif de la liquidation de la société DUVAUCHEL &CIE.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes dit que la garantie de l'AGS est exclue pour la créance de 22500,00 € fixée au titre de la liquidation d'astreinte au bénéfice de Monsieur Jean-Marie VOLAGE .

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prudhommes ,après en avoir délibéré conformément à la loi , statuant par jugement réputé contradictoire en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

DIT que la garantie de l'AGS est exclue pour la créance de 22.500,00 € fixée au titre de la liquidation d'astreinte au bénéfice de Monsieur Jean-Marie VOLAGE.

LAISSÉ les dépens à la charge du Trésor Public

OBSERVATIONS

Relevez les anomalies

Le dispositif ne précise pas qu'il s'agit d'un jugement statuant sur une omission de statuer qui frappe un autre jugement

LE DISPOSITIF AURAIT DU ÊTRE RÉDIGÉ COMME SUIT:

<<PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

REÇOIT la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement rendu le 29 mars 2016 dont la minute porte le numéro 2016/250 et dont le dossier porte le numéro 15/422 est entaché d'une omission de statuer

REPARE cette omission de statuer, et DIT que la motivation et le dispositif du jugement du 29 mars 2016 seront complétés comme suit:

I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page 2 il est ajouté le texte suivant:

<<SUR LA GARANTIE DE L'AGS

Attendu qu'en application des articles L 3253-6 et suivants du Code du travail, la garantie de l'AGS CGEA d'ANNECY est exclue s'agissant de l'astreinte ;

II / DANS LE DISPOSITIF, en page 2 il est ajouté le texte suivant:

<<DIT que la liquidation d'astreinte est exclue de la garantie du CGEA AGS

DIT que le reste de la décision demeure sans changement

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification pour omission de statuer à la charge du Trésor public .

La motivation du jugement sur omission aurait du reprendre le contenu de la requête et préciser les mentions qu'il convenait d'ajouter au premier jugement tant dans la motivation que dans le dispositif.

Il suffisait de reprendre la motivation type des fiches techniques ou du manuel pratique de procédure prud'homale.

JUGEMENT SUR UNE OMISSION DE STATUER

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir qu'il statue sur l'omission de statuer qui affecte le jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir : " _____

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du _____, les parties ont été convoquées pour l'audience du _____

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ

() a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____ A cette date, il a rendu la décision suivante:

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;

Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."

Attendu que la demande en omission de statuer a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes: _____

Attendu qu'il convient de constater que le Conseil a omis de statuer sur la demande suivante _____

Qu'il convient de compléter le jugement comme suit: _____

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission de statuer sur _____

REPARE cette omission, et DIT que la motivation et le dispositif du jugement du _____ seront complétés comme suit:

I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page _____ il est ajouté le texte suivant <<.....>>

II / DANS LE DISPOSITIF, en page ___ il est ajouté le texte suivant: <<.....>>

le reste de la décision demeurant sans changement

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui ;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public .